



Yvelines
Conseil général

ARRETES PROVISOIRES 2011
« SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES »

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL
NUMERO 253 - JANVIER 2011

Publié le 9 février 2011

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Nom de l'Etablissement	Page
2011-TARIF-01	Foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La maison des Droux » - 2, allée des Vergers à Mareil Marly (78750)	1
2011-TARIF-02	Foyer d'hébergement (FH) « Résidence La Colline » - 2, bis rue Francisco Ferrer à Saint-Cyr-l'Ecole (78210)	3
2011-TARIF-03	Foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Centre de Richebourg » - 22, route de Gressey à Richebourg (78550)	5
2011-TARIF-04	Foyer d'hébergement (FH) « La maison Carnot » - 32, rue Sadi Carnot à Rambouillet (78120)	7
2011-TARIF-05	Foyer d'hébergement (FH) « Ville Lebrun » - Ville Lebrun à Saint-Mesme (78730)	9
2011-TARIF-06	Foyer de Vie (VF) « Fontaine Bouillante » - Ville Lebrun à Sainte-Mesme (78730)	11
2011-TARIF-07	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes U.S.L.D du centre hospitalier François Quesnay - 2, boulevard Sully à Mantes-la-Jolie (78201)	13
2011-TARIF-08	Unité de soins longue durée du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain - 20 rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye (78100)	15
2011-TARIF-09	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain - 20 rue Armagis à Saint-Germain-en-Laye (78100)	17
2011-TARIF-10	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence saint Joseph - 45, avenue du Général Leclerc à Louveciennes (78430)	19
2011-TARIF-11	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hôpital local - 2 Chemin du Bois Renoult à Montfort-l'Amaury (78490)	21
2011-TARIF-12	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Espérance et Accueil » - 4, rue Monseigneur Gibier à Versailles (78000)	23
2011-TARIF-13	Unité de soins longue durée « Claire Demeure » - 12, rue de la Porte de Buc à Versailles (78000)	25
2011-TARIF-14	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Tilleuls » - Rue Charles Dupuis à Triel-sur-Seine (78510)	27
2011-TARIF-15	Unité de soins longue durée du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux - 1, Quai Albert 1 ^{er} à Meulan (78250)	29

numéro d'arrêté et date de signature	Nom de l'Etablissement	Page
2011-TARIF-16	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux « Chatelain Guillet » - 1 rue du Fort à Meulan (78250)	31
2011-TARIF-17	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oiseaux » - 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)	33
2011-TARIF-18	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RATP « La Maréchalerie » - 8 route Nationale à La Queue-lez-Yvelines (78940)	35
2011-TARIF-19	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Fort Manoir » Mesnil-Saint-Denis - 2, rue du Fort Manoir au Mesnil-Saint-Denis (78320)	37
2011-TARIF-20	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Retraite Saint-Louis » - 24, bis rue du Maréchal Joffre à Versailles (78000)	39
2011-TARIF-21	Unité de soins longue durée rattachée à l'hôpital local de Houdan - 42, rue de Paris à Houdan (78550)	41
2011-TARIF-22	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Champsfleur » - Croix rouge française - 5, avenue de la République au Mesnil-le-Roi (78600)	43
2011-TARIF-23	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Stéphanie » - 1 rue Bordin à Sartrouville (78500)	45
2011-TARIF-24	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pavillon Adèle » - 45 avenue de Saint-Germain à Maisons-Laffitte (78600)	47
2011-TARIF-25	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hyacinthe Richaud du centre hospitalier de Versailles - 80 boulevard de la Reine à Versailles (78000)	49
2011-TARIF-26	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ablis - 31, rue Pierre Trouvé à Ablis (78660)	51
2011-TARIF-27	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Refuge des Cheminots - 40 rue des Eveuses à Rambouillet (78120)	53
2011-TARIF-28	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Aulnettes - 31, rue Joseph Bertrand à Viroflay (78220)	55
2011-TARIF-29	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Clairefontaine » - Route de Sonchamp à Clairefontaine-en-Yvelines (78120)	57
2011-TARIF-30	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes SNC « Les Eaux vives » - Rue Lamartine à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470)	59
2011-TARIF-31	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Juliette Victor » - 13 rue des Fonds à Jouy-en-Josas (78350)	61

numéro d'arrêté et date de signature	Nom de l'Etablissement	Page
2011-TARIF-32	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Chênes d'Or » - 158 rue de Versailles au Chesnay (78150)	63
2011-TARIF-33	Résidence « Les Tilleuls » - 4 impasse du Quai Voltaire au Pecq (78230)	65
2011-TARIF-34	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Médicis » - 5 rue de Meulan à Mézy-sur-Seine (78250)	67
2011-TARIF-35	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Denis Forestier » - 1 avenue Georges Lapierre à La Verrière (78320)	69
2011-TARIF-36	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos des Priés » - 4 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet (78540)	71
2011-TARIF-37	Maison de retraite « Villa Berthe » 41 avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500)	73
2011-TARIF-38	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAPI » Poissy - 52 rue de Villiers à Poissy (78300)	75
2011-TARIF-39	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Parentèles » - 1 rue du Val d'Essonne à Maurepas (78310)	77
2011-TARIF-40	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jouars-Pontchartrain - 23, rue Saint Louis à Jouars-Pontchartrain (78760)	79
2011-TARIF-41	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence Isatis » - 28 rue Paul Doumer à Vernouillet (78540)	81
2011-TARIF-42	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier François Quesnay - 2 boulevard Sully à Mantes-la-Jolie (78201)	83
2011-TARIF-43	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Richard » - 2 boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700)	85
2011-TARIF-44	Unité de soins de longue durée Hôpital du Vésinet - 72 rue de la Princesse au Vésinet (78110)	87
2011-TARIF-45	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes centre hospitalier de Rambouillet - 38 rue Dreyfus à Rambouillet (78120)	89
2011-TARIF-46	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lépine Providence » - 53 rue des Chantiers à Versailles (78000)	91
2011-TARIF-47	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées Léopold Bellan - 1 Place Léopold Bellan à Magnanville (78200)	94
2011-TARIF-48	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes USLD - HL Chevreuse - 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse (78470)	97
2011-TARIF-49	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - HL Chevreuse - 1 rue Jean Mermoz à Chevreuse (78470)	100
2011-TARIF-50	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léopold Bellan - Septeuil - 13, Place de Verdun à Septeuil (78790)	103

numéro d'arrêté et date de signature	Nom de l'Etablissement	Page
2011-TARIF-51	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite de l'hôpital local de Houdan - 42 rue de Paris à Houdan (78550)	106
2011-TARIF-52	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Sœurs Augustines » - 23 rue Edouard Charton à Versailles (78000)	109
2011-TARIF-53	Unité de soins de longue durée hôpital gériatrique et médico-social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon U.S.L.D. Budget annexe B - 220 rue Mansard - BP 19 à Plaisir (78375)	112
2011-TARIF-54	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes hôpital gériatrique et médico-social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon E.H.P.A.D. budget annexe E2 - 220 rue Mansard BP 19 à Plaisir (78375)	114
2011-TARIF-55	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lilas » - 59 avenue Paul Denis Huet à Carrières-sous-Poissy (78955)	116
2011-TARIF-56	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD MAPI Chatou - 7 square Claude Debussy à Chatou (78400)	118
2011-TARIF-57	Foyer d'hébergement (FH) l'Envol - 2 rue des Cordeliers à Mantes-la-Jolie (78200)	120
2011-TARIF-58	Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Jacques Landat - 38 boulevard Carnot à Hardricourt (78250)	122
2011-TARIF-59	Foyer d'hébergement en appartements extérieurs « l'Envol » - 27 rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine (78420)	124
2011-TARIF-60	Foyer d'hébergement Les Monts Carrés - 27 rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine (78420)	126
2011-TARIF-61	Foyer de Vie « Pierre Delomez » - Route de Mantes à Breuil-Bois-Robert (78930)	128
2011-TARIF-62	Foyer d'accueil médicalisé Maison des Aînés - 20 route de Rambouillet à Mareil-sur-Mauldre (78124)	130
2011-TARIF-63	Foyer d'accueil médicalisé Résidence Les Sources - 28 rue de la Démènerie à Fontenay-le-Fleury (78330)	132
2011-TARIF-64	Foyer d'accueil médicalisé « Foyer d'Ulysse » - Moutiers à Bullion (78830)	134
2011-TARIF-65	Foyer de vie « Le Point du Jour » - 2/4 allée des Chenevis à Conflans-Sainte-Honorine (78700)	136
2011-TARIF-66	Foyer de Vie « Maison Perce Neige » - route nationale 11 à Mareil-sur-Mauldre (78120)	138
2011-TARIF-67	Foyer de Vie « Résidence Les Sources » - 28 rue de la Démènerie à Fontenay-le-Fleury (78330)	140
2011-TARIF-68	Foyer d'accueil médicalisé « Le Bois des Saules » - Rue Gilles Derozières à Plaisir (78370)	142

numéro d'arrêté et date de signature	Nom de l'Etablissement	Page
2011-TARIF-69	Foyer d'accueil médicalisé Camille Claudel - 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450)	144
2011-TARIF-70	Foyer d'accueil médicalisé « Le moulin » - 27, rue du général Leclerc à Carrières-sur-Seine (78420)	146
2011-TARIF-71	Foyer d'hébergement Camille Claudel - 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450)	148
2011-TARIF-72	Foyer d'hébergement « Les Courlis » - 20 rue Paul Demange à Montesson (78350)	150
2011-TARIF-73	Foyer de Vie Camille Claudel - 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux (78450)	152
2011-TARIF-74	Foyer de Vie « Les Vignes Blanches » - 27 rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine (78420)	154
2011-TARIF-75	Foyer d'accueil médicalisé FAM - HGMS budget annexe P1 - 220 rue Mansart à Plaisir (78375)	156
2011-TARIF-76	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants FAMAHV - HGMS - budget annexe P6 - 220 rue Mansart à Plaisir (78375)	158
2011-TARIF-77	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants PHARE (protection des handicapés accueil des retraités) - 32 rue de la Fontaine à Morainvilliers (78630)	160
2011-TARIF-78	Foyer d'hébergement centre d'habitat de Marly - 30 rue Amiral Lemonnier à Marly-le-Roi (78160)	162
2011-TARIF-79	Foyer d'hébergement « La Vallée » - Le Bois des Mesnuls à Maule (78580)	164
2011-TARIF-80	Foyer de vie HGMS - budget annexe P4 - 220 rue Mansart à Plaisir (78375)	166
2011-TARIF-81	Foyer de Vie « La Montagne » - Le Bois des Mesnuls à Maulde (78580)	168
2011-TARIF-82	Foyer d'hébergement Ferme d'Aigrefoin - Chemin rural n° 3 à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470)	170
2011-TARIF-83	Foyer de vie « Maison d'Eole » -45-55 rue des Chantiers à Versailles (78000)	172
2011-TARIF-84	Foyer pour adultes handicapés médicalisé Léopold Bellan - 13, place de Verdun à Septeuil (78790)	174
2011-TARIF-85	Foyer de Vie Charles Albert Houette - 1 rue de Lutèce à Sartrouville (78500)	176
2011-TARIF-86	Foyer d'hébergement FH ARIMC - 11 rue Ferdinand Léger à Guyancourt (78280)	178
2011-TARIF-87	Foyer d'hébergement Pierre Boulenger - 17 rue du Moulin aux Essarts-le-Roi (78690)	180
2011-TARIF-88	Foyer d'accueil médicalisé « La Sablonnière » - rue de la Sablonnière BP 63 à Richebourg (78550)	182

numéro d'arrêté et date de signature	Nom de l'Etablissement	Page
2011-TARIF-89	Foyer d'hébergement « La Maison » - 41-43 rue du Poissy à Saint-Germain-en-Laye (78100)	184
2011-TARIF-90	Foyer de Vie « La Maison de Lyliane » - rue de la Sablonnière à Richebourg (78550)	186
2011-TARIF-91	Foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Aulnes » - allée des Orchidées à Maule (78580)	188
2011-TARIF-92	Foyer d'hébergement « Le Prieuré » - 1 place du Théâtre à Villepreux (78450)	190
2011-TARIF-93	Foyer de Vie « Fondation Anne De Gaulle » - Château de Vert Cœur à Milon-la-Chapelle (78740)	192
2011-TARIF-94	Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Louis » - 109 bis avenue de Paris à Versailles (78000)	194
2011-TARIF-95	Foyer d'hébergement centre d'habitat Léopold Bellan - 11 résidence Les Acacias à Montesson (78360)	196
2011-TARIF-96	Foyer d'hébergement « résidence Villa du Cèdre » - 14 avenue Mirabeau à Versailles (78000)	198
2011-TARIF-97	Foyer de Vie AGEHVS d'Ecquevilly - 2 rue du Parc à Ecquevilly (78920)	200
2011-TARIF-98	Foyer d'accueil médicalisé « l'Orée des Bouleaux » - 32 avenue Edouard Fosse à Limay (78520)	202
2011-TARIF-99	Foyer de Vie résidence « Le Clair Bois » - 8 rue du Moulin aux Alluets-le-Roi (78580)	204
2011-TARIF-100	Foyer de Vie « Avenir APEI » - 87 bis Chemin de Ronde à Croissy-sur-Seine (78290)	206



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 01

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) :

FAM "La maison des Droux"

2, allée des Vergers

78750 - Mareil Marly

PREF 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	609 130 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 260 482 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 132 738 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	200 600 €
	Groupe III : Dépenses de structures	719 214 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 461 082 €		Total général (I+II+III)	2 461 082 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 461 082 €		Total recettes d'exploitation	2 461 082 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 132,39 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 114,39 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 114,39 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,



Corinne SAUPIN



Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF-02

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

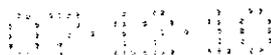
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

Résidence la Colline

2 bis rue Francisco Ferrer

78210 - Saint-Cyr-L'Ecole



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DÉPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	209 252 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 152 270 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	736 743 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	90 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	316 484 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	20 208 €
	Total général (I+II+III)	1 262 478 €		Total général (I+II+III)	1 262 478 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 262 478 €		Total recettes d'exploitation	1 262 478 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **94,47 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **76,47 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **76,47 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **- 3 DEC. 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Corinne SAUPIN.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF-03

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM) ;
CENTRE DE RICHEBOURG
22, Route de Gressey
78550 - RICHEBOURG

PREF. 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	914 620 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 249 022 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 546 287 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	166 612 €
	Groupe III : Dépenses de structures	954 727 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	4 415 634 €		Total général (I+II+III)	4 415 634 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 415 634 €		Total recettes d'exploitation	4 415 634 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 153,03 €
 - **Internat** (Hébergement Temporaire) : 153,03 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 135,03 €
 - **Internat** (Hébergement Temporaire) : 135,03 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 135,03 €
 - **Internat** (Hébergement Temporaire) : 135,03 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

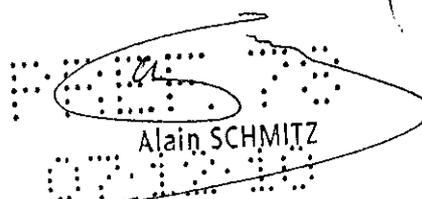
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,




Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 04

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

La Maison Carnot

32,rue Sadi Carnot

78120 - RAMBOUILLET

PREP. 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	202 515 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 240 203 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	881 863 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	123 672 €
	Groupe III : Dépenses de structures	288 095 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	8 598 €
	Total général (I+II+III)	1 372 473 €		Total général (I+II+III)	1 372 473 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 372 473 €		Total recettes d'exploitation	1 372 473 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Interнат (Hébergement Permanent) : 89,06 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Interнат (Hébergement Permanent) : 71,06 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Interнат (Hébergement Permanent) : 71,06 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

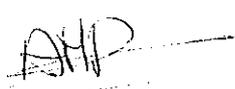
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ
 07 12 10

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


 Anne Marie PITOIS



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 05

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

Ville Lebrun

Ville Lebrun

78730 - Sainte Mesme

PREF 78

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	279 080 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 074 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	561 921 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	91 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	282 073 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 123 074 €		Total général (I+II+III)	1 133 074 €
	Couverture déficits antérieurs	10 000 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 133 074 €		Total recettes d'exploitation	1 133 074 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 99,59 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 81,59 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 81,59 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

07.12.10

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne Marie PITOIS

Ville Lebrun-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 06

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
Fontaine Bouillante
"Ville Lebrun"
78730 - Sainte Mesme

PREF 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	716 100 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 341 179 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 728 819 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	180 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	979 240 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	3 424 159 €		Total général (I+II+III)	3 521 179 €
	Couverture déficits antérieurs	97 020 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 521 179 €		Total recettes d'exploitation	3 521 179 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **154,25 €**
 - Semi-Internat : **107,65 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **136,25 €**
 - Semi-Internat : **89,65 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **136,25 €**
 - Semi-Internat : **89,65 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne Marie PITOIS



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF.07

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

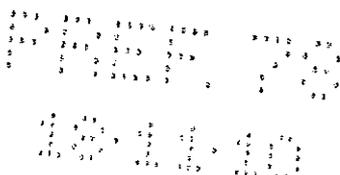
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
U.S.L.D. du Centre Hospitalier François QUESNAY
2, boulevard Sully
78201 MANTES-LA-JOLIE



a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 66,78 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 48,78 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 48,78 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 87,91 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 69,91 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 69,91 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

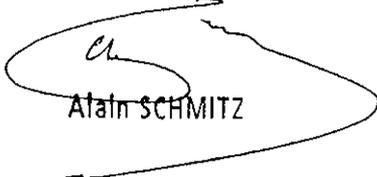
- GIR 1 et 2	22,78 Euros
- GIR 3 et 4	14,46 Euros
- GIR 5 et 6	6,08 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

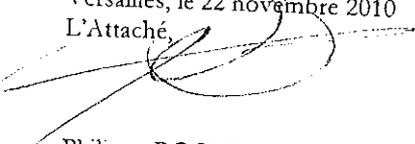
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché


Philippe ROCHETTE.

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 58,88 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 40,88 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 40,88 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 79,92 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 61,92 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 61,92 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 23,30 Euros
- GIR 3 et 4 14,79 Euros
- GIR 5 et 6 6,27 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

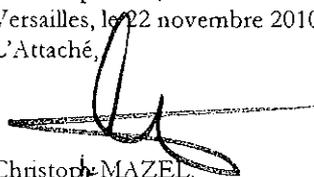
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,



Christophe MAZEL

AR11prov_USLDCHI_PoissySaintGermain.doc



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

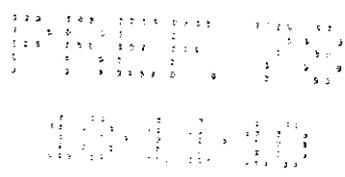
N° 2011-TARIF-03

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain
20 rue Armagis
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE



a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 53,29 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 35,29 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 35,29 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,34 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,34 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 52,34 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 21,99 Euros
- GIR 3 et 4 13,96 Euros
- GIR 5 et 6 5,92 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché


Christophe MAZEL.

ARI lprov_EHPADCHI_PoissySaintGermain.doc

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 62.03 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 44.03 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 44.03 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 76.92 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 58.92 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 58.92 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 19.23 Euros
- GIR 3 et 4 12.21 Euros
- GIR 5 et 6 5.18 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,

Roseline DIAZ.

arrêté provisoire PA 2011 st joseph

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-AA

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Hôpital local
2, chemin du bois Renoult
78490 Montfort L'Amaury

RECEVU
LE 10 JANVIER 2011

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 63,74 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 45,74 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 45,74 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 77,84 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 59,84 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 59,84 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 18,17 Euros
- GIR 3 et 4 11,53 Euros
- GIR 5 et 6 4,89 Euros

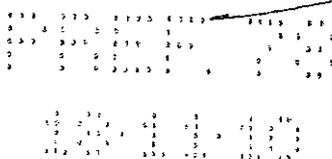
ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

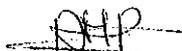
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ



Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne-Marie PITOIS

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-12

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ESPERANCE ET ACCUEIL
4, rue du Monseigneur Gibier
78000 VERSAILLES

RECEVU

2011

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

• Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 61,99 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 43,99 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 43,99 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

• Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 72,47 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 54,47 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 54,47 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2	17,20 Euros
- GIR 3 et 4	10,92 Euros
- GIR 5 et 6	4,63 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

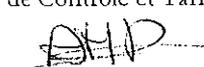
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



I:\Sdpaph\Tarification\Inspecteur\Inspecteur9 . A.M. Pitois\PersonnesAgees\exercice 2011\BP\arrete provisoire 2011 ehpad
Anne-Marie PITOIS
esperance et accueil.doc



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 14

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
LES TILLEULS
Ruc Charles Dupuis
78510 TRIEL SUR SEINE

123 456 789 1011 1213 1415 1617 1819 2021 2223 2425 2627 2829 3031 3233 3435 3637 3839 4041 4243 4445 4647 4849 5051 5253 5455 5657 5859 6061 6263 6465 6667 6869 7071 7273 7475 7677 7879 8081 8283 8485 8687 8889 9091 9293 9495 9697 9899 10000

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,39 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,39 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 76,06 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 58,06 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 58,06 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 18,74 Euros
- GIR 3 et 4 11,89 Euros
- GIR 5 et 6 5,04 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

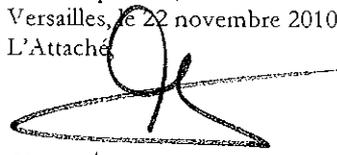
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché


Christophe MAZEL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 15

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

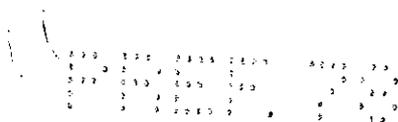
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Unité de Soins de Longue Durée
USLD du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux
1, Quai Albert 1er
78250 MEULAN



2011-10

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,20 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 80,98 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 62,98 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 62,98 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 21,42 Euros
- GIR 3 et 4 13,59 Euros
- GIR 5 et 6 5,50 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Tsabelle ESCRIBA


Alain SCHMITZ

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 62,87 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 44,87 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 44,87 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 78,71 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 60,71 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 60,71 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 22,62 Euros
- GIR 3 et 4 14,36 Euros
- GIR 5 et 6 6,09 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Isabelle ESCRIBA


Alain SCHMITZ



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-17

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
MRPA LES OISEAUX
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE

1

1

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 58,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 40,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 40,20 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 76,49 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 58,49 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 58,49 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 22,29 Euros
- GIR 3 et 4 14,15 Euros
- GIR 5 et 6 6,00 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Anne-Marie PITOIS

VERSAILLES

2010

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 72,89 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 54,89 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 54,89 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 85,31 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 67,31Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 67,31Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 : 16,68 Euros
- GIR 3 et 4 : 10,59 Euros
- GIR 5 et 6 : 4,49 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

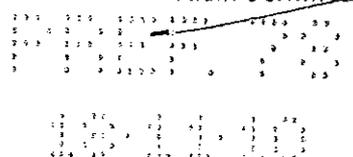
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Isabelle ESCRIBA


Alain SCHMITZ




DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-13

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes
Le Fort Manoir MESNIL ST DENIS
2, rue du Fort Manoir
78320 LE MESNIL SAINT DENIS

2011-07-27 10:11:33

2011-07-27 10:11:33

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 62,23 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 44,23 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 44,23 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,30 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,30 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,30 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 17,50 Euros
- GIR 3 et 4 10,93 Euros
- GIR 5 et 6 4,73 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

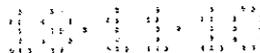
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ



Pour ampliation,
VERSAILLES le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Isabelle ESCRIBA



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-20

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Maison de Retraite Saint Louis »
24bis, rue du maréchal Joffre
78000 VERSAILLES

111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111 111 111 111 111

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 59,86 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 41,86 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 41,86 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,89 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,89 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 52,89 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 : 18,65 Euros
- GIR 3 et 4 : 11,84 Euros
- GIR 5 et 6 : 5,02 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,


Christophe MAZEL.

AR11prov_EHPAD St Louis Versailles.doc



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 2A

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.)
Rattachée à l'Hôpital Local de Houdan
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

15.11.10

15.11.10

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 61,54 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 43,54 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 43,54 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 78,53 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 60,53 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 60,53 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 18,62 Euros
- GIR 3 et 4 11,82 Euros
- GIR 5 et 6 5,01 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

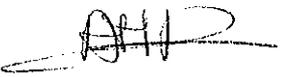
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Anne-Marie PITOIS

AR11prov_USLD Houdan.doc



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-22

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

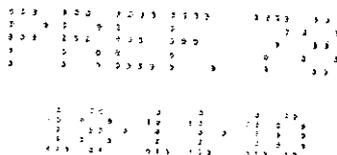
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Champsfleu » - Croix-Rouge Française
5, avenue de la République
78600 LE MESNIL LE ROI



a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,65 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,65 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 52,65 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 88,21 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 70,21 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 70,21 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 22,56 Euros
- GIR 3 et 4 14,32 Euros
- GIR 5 et 6 6,07 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

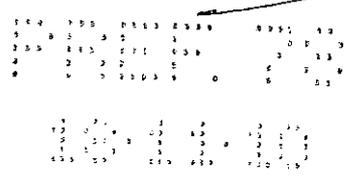
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Isabelle ESCRIBA





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 23

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence Stéphanie
1, Rue Bordin
78500 SARTROUVILLE

7 2 0 7 2 3 2 0 2 1 2 0 2 4 2 1 2 2 2 0 2
2
2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

7 2 0 7 2 3 2 0 2 1 2 0 2 4 2 1 2 2 2 0 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 59,93 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 41,93 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 41,93 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,35 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,35 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,35 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 18,81 Euros
- GIR 3 et 4 11,98 Euros
- GIR 5 et 6 5,06 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,

M. GUENEAU



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 24

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées et Dépendantes
EHPAD PAVILLON ADELE
45 avenue de Saint Germain
78600 MAISONS LAFFITTE

2011-06-15
11:10

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 65,70 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 47,70 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 47,70 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 84,31 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 66,31Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 66,31Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 22,63 Euros
- GIR 3 et 4 14,36 Euros
- GIR 5 et 6 6,09 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

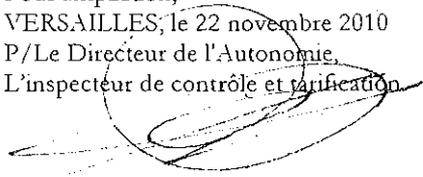
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'inspecteur de contrôle et tarification


Philippe ROCHETTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 25

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

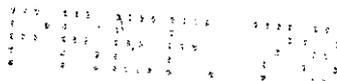
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

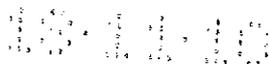
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Hyacinthe Richaud
Du Centre Hospitalier de Versailles
80 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES





a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 64,60 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 46,60 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 46,60 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 83,57 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 65,57 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 65,57 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 22,65 Euros
- GIR 3 et 4 14,37 Euros
- GIR 5 et 6 6,10 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'inspecteur de contrôle et tarification

Roseline DIAZ



Alain SCHMITZ



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- **26**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
MRPA ABLIS
31, rue Pierre Trouvé
78660 ABLIS

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 56,14 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 38,14 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 38,14 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 73,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 55,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 55,20 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 21,66 Euros
- GIR 3 et 4 13,75 Euros
- GIR 5 et 6 5,84 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 65.33 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 47.33 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 47.33 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 81.70 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 63,70 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 63,70 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 24,19 Euros
- GIR 3 et 4 15,36 Euros
- GIR 5 et 6 6,51 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

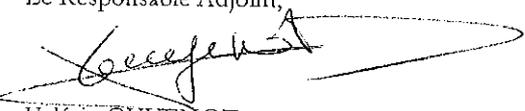
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL.


Alain SCHMITZ


Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Valérie GUYENOT.

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 64,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 46,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 46,02 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 78,78 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 60,78 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 60,78 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

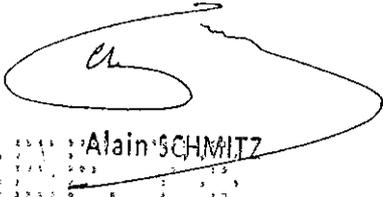
- GIR 1 et 2 18,25 Euros
- GIR 3 et 4 11,58 Euros
- GIR 5 et 6 4,91 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

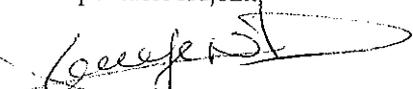
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
Le Responsable Adjoint


Valérie GUYENOT.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF. 29

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Clairefontaine »
Route de Sonchamp
78120 CLAIREFONTAINE EN YVELINES

1

1

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **60,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **42,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **42,25 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **75,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **57,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **57,02 Euros**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Anne-Marie PITOIS

VERSAILLES

2010



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-30

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

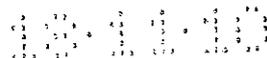
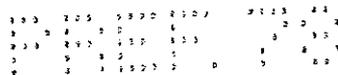
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
SNC « Les Eaux Vives »
Rue Lamartine
78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE



Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 57,02 Euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

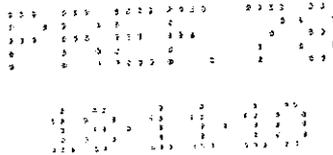
Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Manika GUENEAU





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-31

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution définitive de l'arrêté, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence « Juliette Victor »
13, rue des Fonds
78350 JOUY EN JOSAS

2011-06-10

10:11:10

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

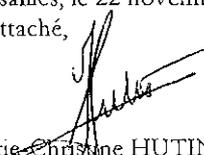
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,


Marie-Christine HUTIN.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-32

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

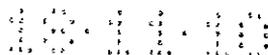
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Chênes d'Or »
158, rue de Versailles
78150 LE CHESNAY



Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

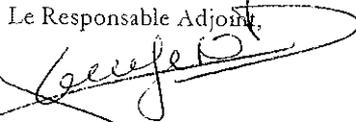
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Valérie GUYENOT.

arrêté provisoire 2011leschenesd'or.doc



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 33

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Résidence « Les Tilleuls »
4, Impasse du Quai Voltaire
78230 LE PECQ

2011

2011

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **60,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **42,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **42,25 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **75,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **57,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **57,02 Euros**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Valérie GUYENOT.

arrêté provisoire 2011 etilleullepecq.doc

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 34

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Jardins de Médisic »
5, rue de Meulan
78250 MEZY SUR SEINE

Pour les résidents de 60 ans et plus :

• Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

• Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros

• Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

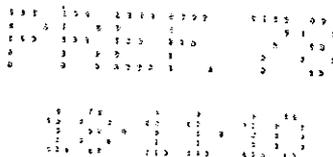
ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,


Roseline DIAZ.





Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-35

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD « Denis Forestier »
1, avenue Georges Lapierre
78320 LA VERRIERE

10111000

10111000

arrêté provisoire 2011 la verrieremgen.doc

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

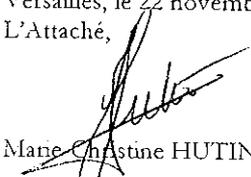
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,


Marie-Christine HUTIN.

1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111
1111 1111 1111 1111 1111 1111



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 36

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

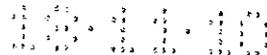
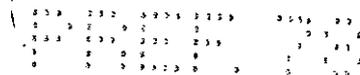
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Le Clos des Priés »
4, avenue du Clos des Vignes
78540 VERNUILLET



Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

RECEVU

2010

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché

Marie-Cristine HUTIN.

arrêté provisoire 2011 le clos des priés vernouillet.doc

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 31

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

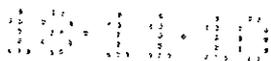
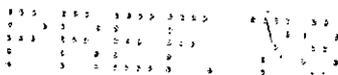
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Maison de Retraite « Villa Berthe »
41, avenue Jean Jaurès

78500 SARTROUVILLE



Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

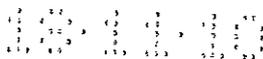
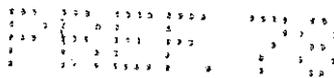
ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Isabelle ESCRIBA



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 33

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

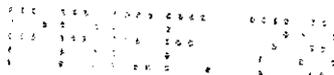
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« MAPI » Poissy
52, rue de Villiers
78300 POISSY



Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **60,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **42,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **42,25 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **75,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **57,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **57,02 Euros**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **16 NOV. 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Isabelle ESCRIBA



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 33

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes
EHPAD « Les parentèles »
1, rue du Val d'Essonne
78310 MAUREPAS

.....

.....

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

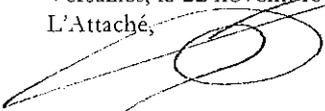
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

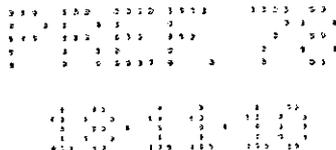
ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,


Philippe ROCHETTE.





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-40

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes
EHPAD Jouars Pontchartrain
23, rue St Louis
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 53,96 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 35,96 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 35,96 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,64 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,64 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 52,64 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 20,38 Euros
- GIR 3 et 4 12,93 Euros
- GIR 5 et 6 5,49 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Isabelle ESCRIBA


Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-41

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « La Résidence Isatis »
28, rue Paul Doumer
78540 VERNOUILLET



a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 69,44 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 51,44 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 51,44 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 86,74 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 68,74 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 68,74 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 : 21,14 Euros
- GIR 3 et 4 : 13,41 Euros
- GIR 5 et 6 : 5,69 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

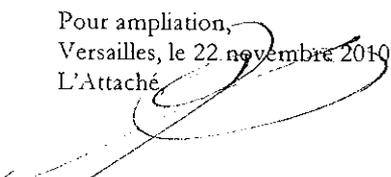
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché


Philippe ROCHETTE.

PARIS
16 NOV 2010



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 12

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier François QUESNAY
2, boulevard Sully
78201 MANTES-LA-JOLIE

RECEVU

2011

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 67,39 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 49,39 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 49,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 85,64 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 67,64 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 67,64 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2	20,84 Euros
- GIR 3 et 4	13,23 Euros
- GIR 5 et 6	5,64 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

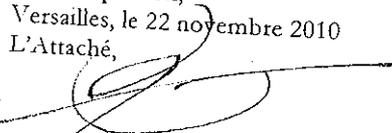
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

RECEVU
16 NOV 2010

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,


Philippe ROCHETTE.



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 43

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD « RICHARD »
2, boulevard Richard Garnier
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

85

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 58,23 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 40,23 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 40,23 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 76,11 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 58,11 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 58,11 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 20,44 Euros
- GIR 3 et 4 12,96 Euros
- GIR 5 et 6 5,50 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

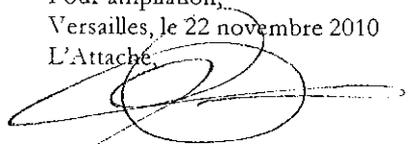
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

.....
.....
.....

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché


Philippe ROCHETTE.

arrete provisoire 2011 richard conflans.doc

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-44

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Unité de Soins de longue Durée
Hôpital du Vésinet
72, rue de la Princesse
78110 LE VESINET

2011

10110

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 64,17 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 46,17 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 46,17 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 87,68 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 69,68 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 68,68 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 24,90 Euros
- GIR 3 et 4 15,80 Euros
- GIR 5 et 6 6,69 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

16 NOV. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,


Sylvie LAFLUTHE

VERSAILLES
16 NOV 2010

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 45

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD CHosp RAMBOUILLET
38 rue Dreyfus
78126 RAMBOUILLET

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 61,30 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 43,30 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 43,30 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 82,70 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 64,70 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 64,70 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 26,05 Euros
- GIR 3 et 4 16,53 Euros
- GIR 5 et 6 7,01 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

16 NOV. 2010
 Fait à Versailles, le
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
 Versailles, le 22 novembre 2010
 Le Responsable Adjoint,


 Valérie GUYENOT.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 46

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
LEPINE-PROVIDENCE
53 rue des chantiers
78000 VERSAILLES

2011-01-01

2011-01-01

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Chambre simple :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 64,60 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 46,60 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 46,60 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 82,53 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 64,53 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 64,53 Euros

Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 54,60 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 36,60 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 36,60 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 72,53 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 54,53 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 54,53 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 22,61 Euros
- GIR 3 et 4 14,35 Euros
- GIR 5 et 6 6,09 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,



Marie-Christine HUTIN.

RECEVU

16 NOV 2010



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 47

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
EHPAD Léopold Bellan - Magnanville
1, Place Léopold Bellan
78200 MAGNANVILLE

RECEVU

2011

AR11prov_EHPAD Léopoldbellan Magnanville.doc

a) Les tarifs journaliers «hébergement multiples :

Chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 74,96 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 56,96 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 56,96 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 92,43 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 74,43 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 74,43 Euros

Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,66 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,66 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 52,66 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 88,13 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 70,13 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 70,13 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 20,37 Euros
- GIR 3 et 4 12,93 Euros
- GIR 5 et 6 5,48 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

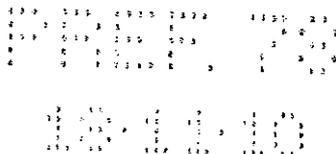


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
Le Responsable Adjoint,



Corinne SAUPIN.



ARI1prov_EHPAD Léopoldbellan Magnanville.doc



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-48

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

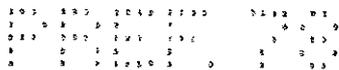
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
USLD-HL-Chevreuse
1, rue Jean Mermoz
78470 CHEVREUSE



2011000048

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Tarif chambre Simple

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 72.65 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 54.65 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 54.65 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 87.34 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 69.34 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 69.34 Euros

Tarif chambre Double

Pour les résidents de 60 ans et plus :

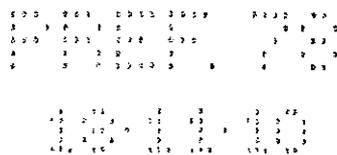
- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 68.65 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 50.65 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 50.65 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 87.34 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 69.34 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 69.34 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 21.20 Euros
- GIR 3 et 4 13.46 Euros
- GIR 5 et 6 5.71 Euros



ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

16 NOV. 2010

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

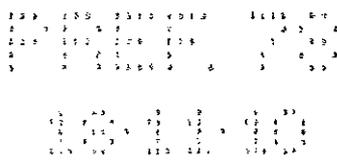


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,



Roseline DIAZ.



arr prov pa 2011 USLD HL Chevreuse



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF-49

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD-HL-Chevreuse
1, rue Jean Mermoz
78470 CHEVREUSE

2011
2011
2011
2011

2011
2011
2011
2011

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

b)

Tarif chambre Simple

Pour les résidents de 60 ans et plus :

· Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 69.58 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 51.58 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 51.58 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

· Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 83.22 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 65.22 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 65.22 Euros

Tarif chambre Double

Pour les résidents de 60 ans et plus :

· Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 65.20 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 47.20 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 47.20 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

· Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 83.22 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 65.22 Euros

· Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 65.22 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 17.91 Euros

- GIR 3 et 4 11.42 Euros

- GIR 5 et 6 4.82 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

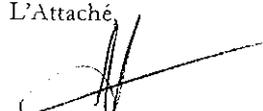
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché


Roseline DIAZ.

art prov PA 2011 EHPAD HL Chevreuse

102



Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 50

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Léopol Bellan - Septeuil
13, Place de Verdun
78790 SEPTUIL

PRELU

2011

a) Les tarifs journaliers «hébergement» multiples :

Chambre individuelle :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,94 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,94 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 52,94 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 87,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 69,20 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 69,20 Euros

Chambre double :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 66,50 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 48,50 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 48,50 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 82,76 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 64,76 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 64,76 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 20,22 Euros
- GIR 3 et 4 12,84 Euros
- GIR 5 et 6 5,45 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,



Sylvie LAFFLOTTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 5A

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Houdan
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100

2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

- Hébergement permanent :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 56,84 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 38,84 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 38,84 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 73,45 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 55,35 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 55,35 Euros

- Hébergement temporaire :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 46,39 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 28,39 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 28,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 56,99 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 38,99 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 38,99 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 : 23,39 Euros
- GIR 3 et 4 : 14,88 Euros
- GIR 5 et 6 : 6,27 Euros

207

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

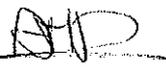
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Anne-Marie PITOIS

108



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 52

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Les Soeurs Augustines
23 rue Edouard Charton
78000 VERSAILLES

PREMIER

2011

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Tarif 1 : Chambres Catégorie A (19 m²) :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 62,38 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 44,38 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 44,38 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 76,61 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 58,61 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 58,61 Euros

Tarif 2 : Chambres Catégorie B (19 à 26 m²) :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 69,08 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 51,08 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 51,08 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 83,21 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 65,21 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 65,21 Euros

Tarif 3 : Chambres Catégorie C (26 à 35 m²) :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 73,48 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 55,48 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 55,48 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 87,74 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 69,74 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 69,74 Euros

Tarif 4 : Chambres Catégorie D (de plus de 35 m²) :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 82,61 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 64,61 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 64,61 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 96,91 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 78,91 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 78,91 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 20,61 Euros
- GIR 3 et 4 13,08 Euros
- GIR 5 et 6 5,55 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaia - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché

Christophe MAZEL.

16 NOV. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

ARI1prov_LesSoeursAugustines_Versailles.doc

111



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 53

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Unité de Soins de Longue Durée
Hopital Gérologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
U.S.L.D. Budget Annexe B
220, rue Mansard
BP 19
78375 PLAISIR

2011-06-15

112

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 71,11 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 53,11 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 53,11 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 91,54 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 73,54 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 73,54 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

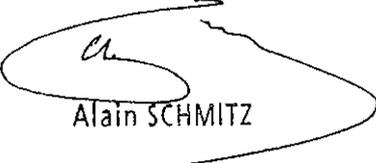
- GIR 1 et 2	21,60 Euros
- GIR 3 et 4	13,71 Euros
- GIR 5 et 6	5,82 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

16 NOV. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 ALAIN SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,

Philippe ROCHETTE.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 54

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs journaliers « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire de l'exercice 2011, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Hopital Gérontologique et Médico-Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
E.H.P.A.D. Budget Annexe E2
220, rue Mansart
BP 19
78375 PLAISIR

M. le Président du Conseil Général des Yvelines

M. le Directeur Général des Services du Département

a) Les tarifs journaliers «hébergement»

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 70,09 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 52,09 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 52,09 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 84,97 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 66,97 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 66,97 Euros

b) Les tarifs journaliers «dépendance»

- GIR 1 et 2 18,19 Euros
- GIR 3 et 4 11,55 Euros
- GIR 5 et 6 4,90 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

PREMIER

ADJOINT

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
L'Attaché,

Philippe ROCHETTE.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignon
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 55

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Les Lilas »
59, avenue Paul Denis Huet
78955 CARRIERES SOUS POISSY

213 201 2738 1153 3143 31

213 201 2738 1153 3143 31

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **60,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **42,25 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **42,25 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : **75,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : **57,02 Euros**
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale **57,02 Euros**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

1 6 NOV. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

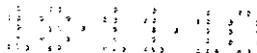


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 22 novembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Isabelle ESCRIBA

7





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011-TARIF- 56

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le tarif journalier « Hébergement » applicables aux personnes admises au titre de l'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement, dans l'attente de la parution de l'arrêté définitif, ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD MAPI Chatou
7, Square Claude Debussy
78400 CHATOU

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 60,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 42,25 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 42,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 75,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 57,02 Euros
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale 57,02 Euros

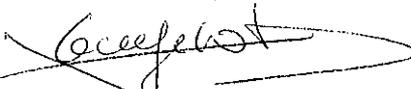
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

1 6 NOV. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 22 novembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Valérie GUYENOT.

arrêté provisoire 2011 mapi chatou.doc
arrêté provisoire 2011 mapi chatou.doc



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 57

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement (FH)
FH l'Envol
2 Rue des Cordeliers
78200 - MANTES LA JOLIE

PREP 70
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	412 075 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 233 697 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 419 353 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	144 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	546 269 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 377 697 €		Total général (I+II+III)	2 377 697 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 377 697 €		Total recettes d'exploitation	2 377 697 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 79,89 €
 - **Internat** (Hébergement Temporaire) : 79,89 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 61,89 €
 - **Internat** (Hébergement Temporaire) : 61,89 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 61,89 €
 - **Internat** (Hébergement Temporaire) : 61,89 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 58

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés (FH).

Jacques Landat

38 boulevard Carnot

78250 - Hardricourt

PREP

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 676 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 840 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	775 242 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	16 955 €
	Groupe III : Dépenses de structures	143 877 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 079 795 €		Total général (I+II+III)	1 079 795 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511 / cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 079 795 €		Total recettes d'exploitation	1 079 795 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Interнат (Hébergement Permanent) : 101,55 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Interнат (Hébergement Permanent) : 83,55 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Interнат (Hébergement Permanent) : 83,55 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF-59

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement en Appartements Extérieurs (FH)

L'Envol

27 Rue du Général Leclerc

78420 - CARRIERES SUR SEINE

PREF 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 939 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	262 346 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	192 224 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 500 €
	Groupe III : Dépenses de structures	57 683 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	266 846 €		Total général (I+II+III)	266 846 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	266 846 €		Total recettes d'exploitation	266 846 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 75,58 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 57,58 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 57,58 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Marika GUENEAU


Alain SCHMITZ
07.12.10

L'Envol-2011

125



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 60

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER D'HEBERGEMENT
LES MONTS CARRES
27 Rue du Général Leclerc
78420 - CARRIERES SUR SEINE

PREF. 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPE FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPE FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 189 E	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	614 657 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	429 683 E		Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 000 E
	Groupe III : Dépenses de structures	157 785 E		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	
	Total général (I+II+III)	618 657 E		Total général (I+II+III)	618 657 E
	Couverture déficits antérieurs			Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	
	Total dépenses d'exploitation	618 657 E		Total recettes d'exploitation	618 657 E

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale versée par le Conseil Général des Yvelines prévue par la convention financière en date du 31 mai 2005, la dotation s'établit provisoirement pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 à 422 370 € déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés provisoirement à :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 84,15 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 66,15 €
 - Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 66,15 €

ARTICLE 4 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Fait à Versailles, le 3 DEC. 2010
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Alain SCHMITZ

Marika GUENEAU

127

LES MONTS CARRES-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF-61

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer De Vie (FV)

Foyer de vie "Pierre Delomez"

Route de Mantes

78930 - BREUIL BOIS ROBERT

07 56 10 10

07 56 10 10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	485 038 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 033 413 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 355 865 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	192 630 €
	Groupe III : Dépenses de structures	399 471 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 240 374 €		Total général (I+II+III)	2 226 043 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	14 331 €
	Total dépenses d'exploitation	2 240 374 €		Total recettes d'exploitation	2 240 374 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

• **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 149,90 €

- Semi-Internat : 104,60 €

• **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 131,90 €

- Semi-Internat : 86,60 €

• **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 131,90 €

- Semi-Internat : 86,60 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Fait à Versailles, le ... - 3 DEC. 2010
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Atain SCHMITZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF-62

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
MAISON DES AINES
20 Route de Rambouillet
78124 - MAREIL SUR MAULDRÉ

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	155 582 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	895 466 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	609 845 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	41 638 €
	Groupe III : Dépenses de structures	171 677 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	937 104 €		Total général (I+II+III)	937 104 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	937 104 €		Total recettes d'exploitation	937 104 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 179,55 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 161,55 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 161,55 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

.. - 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 ALAIN SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN.



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 63

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

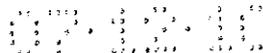
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

Résidence Les Sources

28 Rue de la Démènerie

78330 - FONTENAY LE FLEURY



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES	Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
----------------------------------	--	----------------------------------	---

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	284 215 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 175 120 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	723 278 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	32 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	199 627 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 207 120 €		Total général (I+II+III)	1 207 120 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 207 120 €		Total recettes d'exploitation	1 207 120 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 165,00 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 147,00 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : 147,00 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2011 TARIF- 64

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1° Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

Foyer d'Ulysse

Moutiers

78830 - BULLION

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES	Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
----------------------------------	--	----------------------------------	---

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	411 650 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 811 209 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	935 953 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	102 500 €
	Groupe III : Dépenses de structures	366 954 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 714 557 €		Total général (I+II+III)	1 913 709 €
	Couverture déficits antérieurs	199 152 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 913 709 €		Total recettes d'exploitation	1 913 709 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **181,57 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **163,57 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **163,57 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Marie-Christine HUTIN.

135,

Foyer d'Ulysse-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 65

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Foyer Le Point du Jour

2/4 Allée des Chenevis

78700 - CONFLANS STE HONORINE



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	434 880 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 725 524 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 043 527 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	80 388 €
	Groupe III : Dépenses de structures	327 505 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 805 912 €		Total général (I+II+III)	1 805 912 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 805 912 €		Total recettes d'exploitation	1 805 912 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 150,38 €
 - Semi-Internat : 104,96 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 132,38 €
 - Semi-Internat : 86,96 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 132,38 €
 - Semi-Internat : 86,96 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Ch
Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Mme Christine HUTIN.

137

Foyer Le Point du Jour-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 66

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

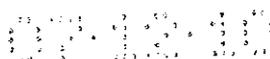
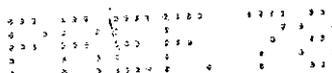
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Maison "Perce Neige"

Route Nationale 11

78120 - MAREIL SUR MAULDRE



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	320 641 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 577 831 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 123 515 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	107 561 €
	Groupe III : Dépenses de structures	241 236 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 685 392 €		Total général (I+II+III)	1 685 392 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 685 392 €		Total recettes d'exploitation	1 685 392 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 144,33 €
 - Internat (Hébergement Temporaire) : 144,33 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 126,33 €
 - Internat (Hébergement Temporaire) : 126,33 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 126,33 €
 - Internat (Hébergement Temporaire) : 126,33 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

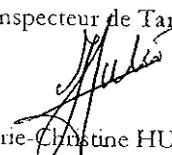
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Marie-Christine HUTIN.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARJF- 67

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

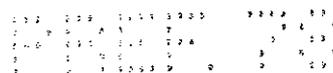
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Résidence Les Sources

28 Rue de la Démènerie

78330 - FONTENAY LE FLEURY



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES	Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
----------------------------------	--	----------------------------------	---

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	537 727 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 095 787 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 202 778 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	74 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	429 282 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 169 787 €		Total général (I+II+III)	2 169 787 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 169 787 €		Total recettes d'exploitation	2 169 787 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

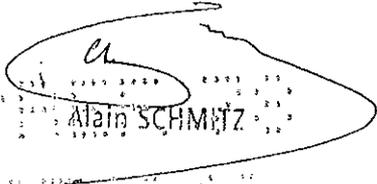
- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 147,21 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 129,21 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 129,21 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 63

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

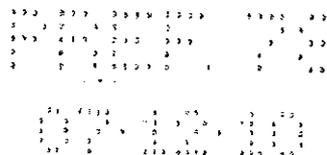
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

FAM "Le Bois des Saules"

Rue Gilles Derozières

78370 - PLAISIR



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	365 717 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 359 602 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	780 753 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	131 833 €
	Groupe III : Dépenses de structures	316 544 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 463 014 €		Total général (I+II+III)	1 491 435 €
	Couverture déficits antérieurs	28 421 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 491 435 €		Total recettes d'exploitation	1 491 435 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

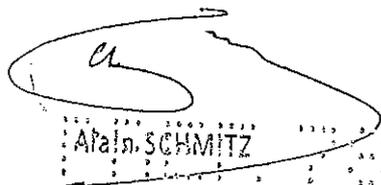
- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 136,48 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 118,48 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 118,48 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Roseline DIAZ.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 63

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - Villepreux

PREF. 78

07.12.10

164

Camille Claudel-2011

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	135 933 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 160 335 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	800 577 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	56 584 €
	Groupe III : Dépenses de structures	280 409 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 216 919 €		Total général (I+II+III)	1 216 919 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 216 919 €		Total recettes d'exploitation	1 216 919 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

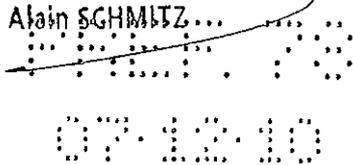
- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **152,07 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **134,07 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **134,07 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ


Pour ampliation,
Versailles, le 15 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,



Christophe MAZEL.

165

Camille Claudel-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 70

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Le Moulin

27, rue du Général Leclerc

78420 - Carrières sur Seine

PREP 70

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	66 081 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	972 428 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	693 818 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 229 €
	Groupe III : Dépenses de structures	232 758 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	992 657 €		Total général (I+II+III)	992 657 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	992 657 €		Total recettes d'exploitation	992 657 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

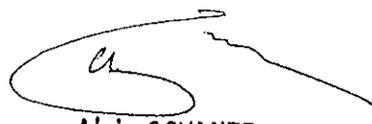
- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 160,65 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 142,65 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 142,65 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

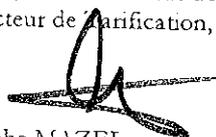
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

07 12 10

Pour ampliation,
Versailles, le 15 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,



Christophe MAZEL.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 71

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - Villepreux

PREP 78

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 841 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	470 372 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	327 726 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 204 €
	Groupe III : Dépenses de structures	87 009 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	471 576 €		Total général (I+II+III)	471 576 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	471 576 €		Total recettes d'exploitation	471 576 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

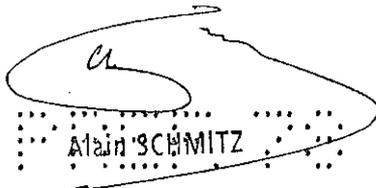
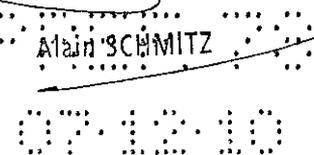
- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 90,05 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 72,05 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 72,05 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

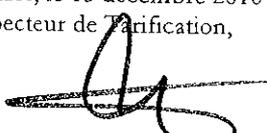
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


ALAIN SCHMITZ


Pour ampliation,
Versailles, le 15 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Christophe MAZEL.

149

Camille Claudel-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 72

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget applicable à l'établissement désigné ci-après, est fixé provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)
Les Courlis
20, place Paul Demange
78350 Montesson

PREP 72
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	121 395 E	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 916 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	810 563 E		Groupe II : Autres produits d'exploitation	110 000 E
	Groupe III : Dépenses de structures	240 958 E		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	
	Total général (I+II+III)	1 172 916 E		Total général (I+II+III)	1 172 916 E
	Couverture déficits antérieurs			Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	
	Total dépenses d'exploitation	1 172 916 E		Total recettes d'exploitation	1 172 916 E

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale versée par le Conseil Général des Yvelines prévue par la convention financière en date du 31 mai 2005, la dotation s'établit provisoirement pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 à 756 247 € déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, les tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés provisoirement à :

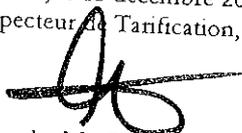
- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 76,54 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 58,54 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 58,54 €

ARTICLE 4 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
Versailles, le 15 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,



Christophe MAZEL

Fait à Versailles, le 3 DEC 2010.
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 73

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
Camille Claudel
7-9 rue Camille Claudel
78450 - Villepreux

PREP. 73
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	243 404 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 984 784 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 492 959 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	122 808 €
	Groupe III : Dépenses de structures	371 229 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 107 592 €		Total général (I+II+III)	2 107 592 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 107 592 €		Total recettes d'exploitation	2 107 592 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 115,14 €
 - Semi-Internat : 80,27 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 97,14 €
 - Semi-Internat : 62,27 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 97,14 €
 - Semi-Internat : 62,27 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 15 décembre 2010
Inspecteur de Tarification,

Christophe MAZEL.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 74

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

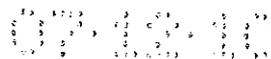
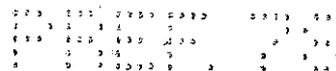
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
Les Vignes Blanches
27, rue du Général Leclerc
78420 - Carrières sur Seine



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 652 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	618 315 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	437 126 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €
	Groupe III : Dépenses de structures	139 537 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	618 315 €		Total général (I+II+III)	618 315 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	618 315 €		Total recettes d'exploitation	618 315 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : **144,78 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : **126,78 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : **126,78 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 15 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Christophe MAZEL.



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 75

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

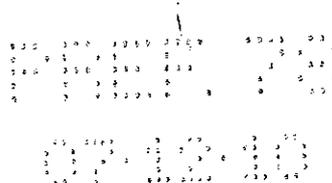
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

FAM - HGMS - Budget Annexe P1

220, rue Mansart

78375 - PLAISIR



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES	Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
----------------------------------	--	----------------------------------	---

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	460 159 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 503 013 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 868 775 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	14 629 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 213 467 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	24 760 €
	Total général (I+II+III)	4 542 402 €		Total général (I+II+III)	4 542 402 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 542 402 €		Total recettes d'exploitation	4 542 402 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

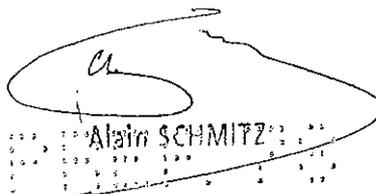
- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 140,61 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 122,61 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 122,61 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

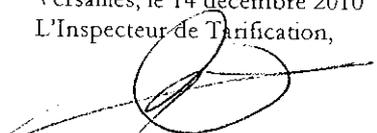
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.

157

FAM - HGMS - Budget Annexe P1-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 76

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

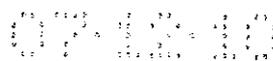
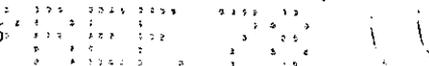
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Vieillissant (FAMAHV)

FAMAHV - HGMS - Budget Annexe P6

220, rue Mansart

78375 - PLAISIR



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	205 257 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 202 855 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 270 454 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €
	Groupe III : Dépenses de structures	727 144 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 202 855 €		Total général (I+II+III)	2 202 855 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 202 855 €		Total recettes d'exploitation	2 202 855 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 154,69 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 136,69 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 136,69 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ
 07.12.10

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Philippe ROCHETTE.



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 77

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Vieillissant (FAMAHV)

PHARE (Protection des Handicapés Accueil des Retraités)

32, rue de la Fontaine

78630 - MORAINVILLIERS

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	540 807 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 387 903 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 127 957 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	100 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	644 923 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 313 688 €		Total général (I+II+III)	2 487 903 €
	Couverture déficits antérieurs	174 215 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 487 903 €		Total recettes d'exploitation	2 487 903 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 110,17 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 92,17 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 92,17 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.

PHARE (Protection des Handicapés Accueil des Retraités)-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 78

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

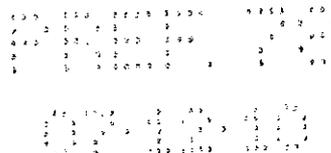
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)
Centre d'Habitat de Marly (CHM)
30, rue Amiral Lemonier
78160 - MARLY-LE-ROI



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	338 750 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 404 765 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 611 799 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	90 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	544 216 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 494 765 €		Total général (I+II+III)	2 494 765 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 494 765 €		Total recettes d'exploitation	2 494 765 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 86,39 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 68,39 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 68,39 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.

Centre d'Habitat de Marly (CHM)-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 72

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

La Vallée

Le Bois des Mesnuls

78580 - MAULE

78580 MAULE

78580 MAULE

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	178 083 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 194 937 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	858 351 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 514 €
	Groupe III : Dépenses de structures	190 017 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 226 451 €		Total général (I+II+III)	1 226 451 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 226 451 €		Total recettes d'exploitation	1 226 451 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 92,70 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 74,70 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 74,70 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

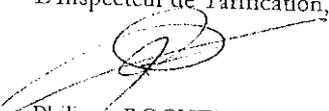
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 80

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

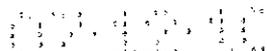
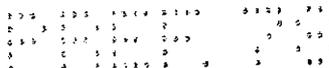
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

FV - HGMS - Budget Annexe P4

220, rue Mansart

78375 - PLAISIR



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	356 171 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 899 024 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 552 974 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 216 €
	Groupe III : Dépenses de structures	997 095 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	3 906 240 €		Total général (I+II+III)	3 906 240 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 906 240 €		Total recettes d'exploitation	3 906 240 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 136,99 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 118,99 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 118,99 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

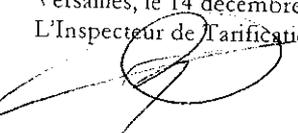
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.

FV - HGMS - Budget Annexe P4-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 81

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

La Montagne

Le Bois des Mesnuls

78580 - MAULE

.....

.....

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	198 539 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 474 966 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 171 553 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	33 242 €
	Groupe III : Dépenses de structures	138 116 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 508 208 €		Total général (I+II+III)	1 508 208 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 508 208 €		Total recettes d'exploitation	1 508 208 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 188,17 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 170,17 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 170,17 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 ALAIN SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,


Philippe ROCHETTE.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- §2

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

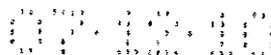
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

Ferme D'AIGREFOIN

Chemin rural N°3

78470 - St Rémy les Chevreuses



⇨ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	248 021 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 269 691 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	871 038 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	133 865 €
	Groupe III : Dépenses de structures	284 497 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 403 556 €		Total général (I+II+III)	1 403 556 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 403 556 €		Total recettes d'exploitation	1 403 556 €

⇨ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **84,88 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **66,88 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **66,88 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
Le Responsable Adjoint,


 Corinne SAUPIN

171

FERME D'AIGREFOIN-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 83

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

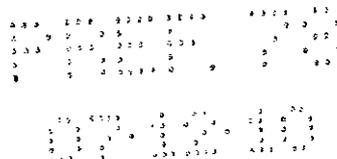
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Maison d' EOLE

45-55 rue des Chantiers

78000 - Versailles



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	268 350 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 496 530 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	965 029 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	314 452 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 301 €
	Total général (I+II+III)	1 547 831 €		Total général (I+II+III)	1 515 831 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	32 000 €
	Total dépenses d'exploitation	1 547 831 €		Total recettes d'exploitation	1 547 831 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 151,68 €**
 - **Internat (Hébergement Temporaire) : 151,68 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 133,68 €**
 - **Internat (Hébergement Temporaire) : 133,68 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 133,68 €**
 - **Internat (Hébergement Temporaire) : 133,68 €**

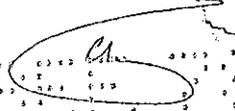
ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Corinne SAUPIN

173

Maison d'EOLE-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 84

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER POUR ADULTES HANDICAPES MEDICALISE

Léopold Bellan

13, place de Verdun

78790 - SEPTEUIL

PREF 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	482 307 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 343 265 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 497 846 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	47 987 €
	Groupe III : Dépenses de structures	464 540 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 444 692 €		Total général (I+II+III)	2 391 252 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	53 440 €
	Total dépenses d'exploitation	2 444 692 €		Total recettes d'exploitation	2 444 692 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 109,92 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 91,92 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 91,92 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,

Sylvie LAFAUTTE



Alain SCHMITZ

07 12 10

07 12 10



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 85

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Charles Albert Houette

1, rue de Lutèce

78500 - Sartrouville

PREF 78

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	349 789 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 800 158 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 021 837 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 277 €
	Groupe III : Dépenses de structures	453 809 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 825 435 €		Total général (I+II+III)	2 825 435 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 825 435 €		Total recettes d'exploitation	2 825 435 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 187,12 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 169,12 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 169,12 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

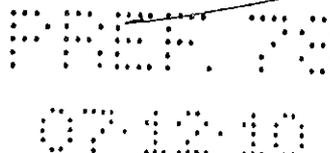
- 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et de tarification,


Sylvie LAFUTTE





Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 86

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

FH ARIMC

11 rue Ferdinand Léger

78280 - Guyancourt

PREP 78
07.12.10

178

FH ARIMC-2011

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	146 411 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 067 320 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	740 587 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	824 €
	Groupe III : Dépenses de structures	81 960 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	814 €
	Total général (I+II+III)	968 958 €		Total général (I+II+III)	1 068 958 €
	Couverture déficits antérieurs	100 000 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 068 958 €		Total recettes d'exploitation	1 068 958 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 138,51 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 120,51 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 120,51 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,



Corinne SAUPIN


 Alain SCHMITZ
 07 12 10



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 87

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)
FH Pierre Boulenger
17 rue du Moulin
78690 - Les Essarts le Roi

PREP 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	150 980 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	915 921 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	642 221 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	137 720 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	930 921 €		Total général (I+II+III)	930 921 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	930 921 €		Total recettes d'exploitation	930 921 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **78,13 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **60,13 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **60,13 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

- 3 DEC. 2010

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,


Alain SCHMITZ

07 12 10

07 12 10


Corinne SAUPIN



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 88

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
La Sablonnière
Rue de la Sablonnière BP 63
78550 - Richebourg

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	859 565 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 990 005 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 591 375 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	204 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	743 065 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	3 194 005 €		Total général (I+II+III)	3 194 005 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 194 005 €		Total recettes d'exploitation	3 194 005 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 128,93 €
 - Semi-Internat : 89,95 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 110,93 €
 - Semi-Internat : 71,95 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 110,93 €
 - Semi-Internat : 71,95 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

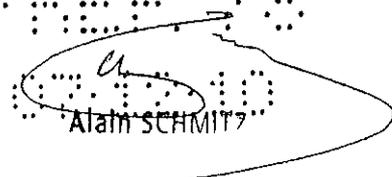
ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,



Corinne SAUPIN

- 3 DEC. 2010
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


 Alain SCHMITZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 85

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011; le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

FH "La Maison"

41,43 rue de Poissy

78100 - Saint Germain en Laye

PREF. 78

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPE FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPE FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	409 172 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 998 976 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 404 005 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	106 500 €
	Groupe III : Dépenses de structures	322 699 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	30 400 €
	Total général (I+II+III)	2 135 876 €		Total général (I+II+III)	2 135 876 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 135 876 €		Total recettes d'exploitation	2 135 876 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 94,04 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 76,04 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 76,04 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,


Corinne SAUPIN


Alain SCHMITZ
07 12 10



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 90

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
FV La maison de Lyliane
Rue de la Sablonniere
78550 - Richebourg

PREF. 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	818 830 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 874 302 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 709 157 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	206 515 €
	Groupe III : Dépenses de structures	552 830 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	3 080 817 €		Total général (I+II+III)	3 080 817 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 080 817 €		Total recettes d'exploitation	3 080 817 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 118,90 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 100,90 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 100,90 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **- 3 DEC 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Chef de Service,
Le Responsable du Service adjoint,



Corinne SAUPIN



Alain SCHMITZ





DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 31

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer D'Accueil Médicalisé (FAM)

La Maison des Aulnes

allée des Orchidées

78580 - MAULE

.....

.....

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	375 252 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 839 821 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	898 869 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	87 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	650 783 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 225 €
	Total général (I+II+III)	1 924 904 €		Total général (I+II+III)	1 933 061 €
	Couverture déficits antérieurs	8 142 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 933 061 €		Total recettes d'exploitation	1 933 061 €

⇒ Les Tarifs journaliers, TVA 5.50% comprise, applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

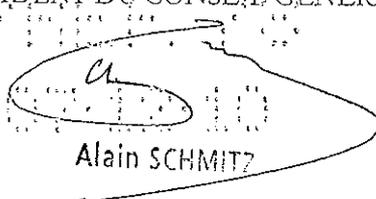
- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 124,29 €
 - Semi-Internat : 86,68 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 105,30 €
 - Semi-Internat : 67,69 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 105,30 €
 - Semi-Internat : 67,69 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le ~ 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Roseline MAZ.

La Maison des Aulnes-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 92

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

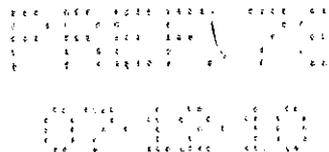
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement

Le Prieuré

1 place du théâtre

78450 - VILLEPREUX



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 983 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 257 780 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	972 685 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	66 283 €
	Groupe III : Dépenses de structures	194 325 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 324 063 €
	Total général (I+II+III)	1 327 994 €		Total général (I+II+III)	1 327 994 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	3 931 €
	Total dépenses d'exploitation	1 327 994 €		Total recettes d'exploitation	1 327 994 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 82,22 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 64,22 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat (Hébergement Permanent) : 64,22 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,



Roseline DIAZ.

Le Prieuré-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 93

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

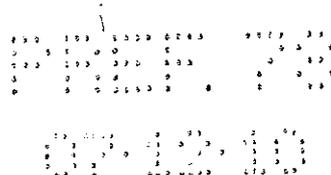
ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Fondation Anne De Gaulle

Château de Vert Cœur

78740 - MILON LA CHAPELLE



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	222 677 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 133 018 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 718 228 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	18 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	180 593 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 121 498 €		Total général (I+II+III)	2 151 018 €
	Couverture déficits antérieurs	29 520 €		Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 151 018 €		Total recettes d'exploitation	2 151 018 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **157,66 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **139,66 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **139,66 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **- 3 DEC 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
L'Inspecteur de Tarification,

Roseline DIAZ.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 94

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

FAM Saint Louis

109bis, avenue de Paris

78000 - VERSAILLES

2011-09-04

07:12:10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	143 050 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 047 474 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	822 275 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	57 050 €
	Groupe III : Dépenses de structures	128 176 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	945 €
	Total général (I+II+III)	1 093 501 €		Total général (I+II+III)	1 105 469 €
	Couverture déficits antérieurs	11 968 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 105 469 €		Total recettes d'exploitation	1 105 469 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 163,42 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 145,42 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 145,42 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ
07.12.10

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Marie-Christine HUTIN



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2011 TARIF-95

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement (FH)
Centre d'Habitat Léopold Bellan
11, résidence Les Acacias
78360 - MONTESSON

YVELINES
LE 15 JUIN 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES	Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
----------------------------------	--	----------------------------------	---

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	116 765 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	764 996 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	512 008 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	45 683 €
	Groupe III : Dépenses de structures	181 906 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	810 679 €		Total général (I+II+III)	810 679 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	810 679 €		Total recettes d'exploitation	810 679 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **91,51 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **73,51 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **73,51 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,

Le Responsable Adjoint du Service,



Corinne SAUPIN

197

Centre d'Habitat Léopold Bellan-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 26

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement (FH)
Résidence "Villa du Cèdre"
14, avenue Mirabeau
78000 - Versailles

RECEVU
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	133 237 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 344 881 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 028 222 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €
	Groupe III : Dépenses de structures	219 851 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 634 €
	Total général (I+II+III)	1 381 310 €		Total général (I+II+III)	1 346 515 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	34 795 €
	Total dépenses d'exploitation	1 381 310 €		Total recettes d'exploitation	1 381 310 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **89,87 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **71,87 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - **Internat** (Hébergement Permanent) : **71,87 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **- 3 DEC. 2010**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


ALAIN SCHMITZ
07.12.10

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Marika GUENEAU

199

Résidence "Villa du Cèdre"-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 97

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

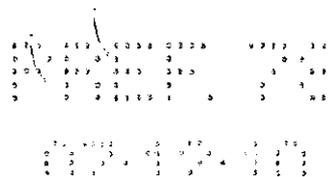
VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
Foyer AGEHVS d'Ecquevilly
2, rue du Parc
78920 - ECQUEVILLY



⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	156 446 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 017 270 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	764 448 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	29 624 €
	Groupe III : Dépenses de structures	126 000 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 046 894 €		Total général (I+II+III)	1 046 894 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 046 894 €		Total recettes d'exploitation	1 046 894 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 185,27 €
 - Semi-Internat : 129,36 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 167,27 €
 - Semi-Internat : 111,36 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 167,27 €
 - Semi-Internat : 111,36 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
Versailles, le 14 décembre 2010
Le Responsable Adjoint,


Corinne SAUPIN

201

Foyer AGEHVS d'Ecquevilly-2011



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 98

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

L'Orée des Bouleaux

32, avenue Edouard Fosse

78520 - LIMAY

PREF 78

07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	413 330 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 922 241 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 020 075 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	137 152 €
	Groupe III : Dépenses de structures	594 300 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 027 705 €		Total général (I+II+III)	2 059 393 €
	Couverture déficits antérieurs	31 689 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 059 393 €		Total recettes d'exploitation	2 059 393 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **141,23 €**
 - Semi-Internat : **98,57 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **123,23 €**
 - Semi-Internat : **80,57 €**
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **123,23 €**
 - Semi-Internat : **80,57 €**

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,



Christophe MAZEL

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- 3 DEC. 2010



Alain SCHMITZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 33

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
Résidence "Le Clair Bois"
8, rue du Moulin
78580 - LES ALLUETS LE ROI

PREP. 78
07.12.10

204

Résidence "Le Clair Bois"-2011

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES	Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS	Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
----------------------------------	--	----------------------------------	---

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	306 767 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 165 168 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 747 011 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	112 120 €
	Groupe III : Dépenses de structures	223 510 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 277 288 €		Total général (I+II+III)	2 277 288 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 277 288 €		Total recettes d'exploitation	2 277 288 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 224,92 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 206,92 €
- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 206,92 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ
07.12.10

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,


Isabelle ESCRIBA

205

Résidence "Le Clair Bois"-2011



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2011 TARIF- 100

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

VU le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1^{er} janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)
AVENIR APEI
87 bis Chemin de Ronde
78290 - CROISSY SUR SEINE

PREF. 78
07.12.10

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	306 768 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 134 049 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 376 095 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	84 339 €
	Groupe III : Dépenses de structures	535 525 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	2 218 388 €		Total général (I+II+III)	2 218 388 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 218 388 €		Total recettes d'exploitation	2 218 388 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

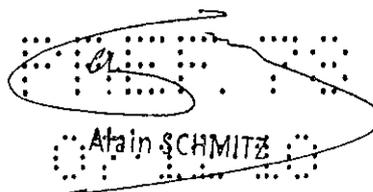
- **Tarif journalier à taux plein** pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 149,89 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 131,89 €
- **Tarif journalier à taux réduit** du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :
 - Internat (Hébergement Permanent) : 131,89 €

ARTICLE 2 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le - 3 DEC. 2010
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 14 décembre 2010
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de Contrôle et Tarification,

Isabelle ESCRIBA

207

AVENIR APEI-2011